



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mars 2023 du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie tenue au Centre communautaire, à compter de 19h00, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Madame Cheryl Sage-Christensen.

Sont présents :

Madame la conseillère Denise Soucy
Madame la conseillère Louise Robert
Monsieur le conseiller Yves Robineau
Monsieur le conseiller Richard Léveillé
Monsieur le conseiller Jacques Suzor
Monsieur le conseiller Marc Beaudoin

Sont absents :

Sont aussi présents :

Madame la directrice générale adjointe Céline Gauthier
Monsieur le directeur général Yvon Blanchard

Citoyens:

Monsieur Robert Lafontaine
Madame Jovette Lafontaine
Madame Lise Lafontaine
Monsieur Georges Nadeau
Madame Sylvie Léveillé

Membre de la presse :

Ouverture de la séance par la maire

Madame Cheryl Sage-Christensen constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2023-03-040 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-041 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 février 2023

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et il est résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-042 Chemin Lac-Vert – Phase 3 – N° dossier L-YF26222

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Sainte-Marie a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés du 23 novembre 2021 au 30 juin 2022;

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

- Les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensés (coût directs et frais incidents);
- La présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- Un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour les travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Monsieur le conseiller Jacques Suzor, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Lac-Sainte-Marie autorise la présentation de la reddition de compte des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celle-ci, l'aide financière sera résiliée.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-043 Avis de décontamination au 140, chemin du Lac-Sainte-Marie – Autorisation de signature

Considérant que la municipalité a procédé en 2022 à la décontamination du terrain vacant situé au 140, chemin du Lac-Sainte-Marie, identifié au Cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Gatineau comme le lot **5 279 887**;

Considérant que les parcs et espaces verts (*sans aire de jeux pour enfant*) sont les seules utilisations autorisées sur ce terrain;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin il est résolu que la Maire et le directeur général ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisée à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-044 Affectation d'un montant de 5 500\$ au fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2022-12-001 constituant un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection a été adopté le 19 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 278.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ce fonds devait être constitué à partir de l'année 2022;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu d'affecter un montant de 5 500\$ de l'excédent non affecté au fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection pour l'exercice financier 2022.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-045 Demande de prêt temporaire pour le Règlement N° 2023-01-001

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-Sainte-Marie a obtenu confirmation du MAMH sur le règlement d'emprunt N°2023-01-001 au montant de 1 163 500\$ payable en versements échelonnés sur des périodes de 5 à 15 ans;

ATTENDU QUE le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 163 500\$ pour des travaux de bâtiments et d'infrastructures et des achats d'équipements et véhicules;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Robineau et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil autorise le directeur général ou la directrice générale adjointe à négocier un prêt temporaire avec la Caisse Desjardins de Gracefield pour un montant de 1 163 500\$ pour une période n'excédant pas le financement permanent du règlement d'emprunt.

QUE la Maire et le directeur général ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-046 Financement de l'achat d'un camion dix (10) roues neuf avec équipement à neige

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé par appel d'offres à l'achat d'un camion dix (10) roues neuf avec équipement à neige;

CONSIDÉRANT QUE le coût du camion est de 368 200\$ plus taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu :

QUE l'achat du camion dix (10) roues avec équipement à neige soit financé à même le règlement d'emprunt 2023-01-001 sur une période de 10 ans.

QUE la Maire et le directeur général ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-047 Servitude de passage pour l'entretien du réseau d'aqueduc municipal sur les chemins privés du projet Davos dans le secteur du Mont Ste-Marie

CONSIDÉRANT QUE cette servitude réelle et perpétuelle concerne l'installation, le remplacement, le maintien et l'entretien des conduites d'aqueduc;

CONSIDÉRANT QUE cette servitude réelle et perpétuelle inclus le droit le passage et de non-construction aux fins des aménagements du réseau d'aqueduc;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu :

QUE la Maire et le directeur général ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

2023-03-048 Cession d'immeubles liée au projet Davos dans le secteur du Mont Ste-Marie

CONSIDÉRANT QUE les promoteurs cèdent à la municipalité de Lac-Sainte-Marie deux (2) immeubles désignés comme étant les lots 6 525 214 (rue) et 6 468 945 (sentier) au Cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Gatineau;

CONSIDÉRANT QU'il est expressément convenu entre les parties que la présente « cession » comprend les infrastructures d'aqueduc situées dans les limites du lot 6 525 214;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu :

QUE la Maire et le directeur général ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-049 Mandat à GESTENV-NG2 gestion de l'environnement pour le suivi de la qualité des eaux souterraines au 140, chemin du Lac-Sainte-Marie

CONSIDÉRANT qu'à la fin des travaux de décontamination au 140, chemin de Lac-Sainte-Marie, la municipalité a l'obligation de respecter les recommandations de la section 7.8 du Guide d'intervention du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la période de suivi de la qualité des eaux souterraines sera poursuivie pendant une durée de 2 ans à une fréquence de trois (3) fois par année; (printemps – été – automne)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Denise Soucy et il est résolu d'accepter l'offre de service de la firme GESTENV-NG 2 au montant total de 21 937.50\$ réparti comme suit :

- Une somme de 12 750.00\$ + taxes en 2023;
- Une somme de 9 187.50 + taxes en 2024;

QUE pour 2023 le montant sera assuré par le poste budgétaire portant le N°59-11000-000 et intitulé Surplus accumulé non affecté.

QUE la Maire et le directeur général ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-050 Demande d'appui à l'Association des gestionnaires en sécurité incendie de la MRC Vallée-de-la-Gatineau « AGSIVG »

Attendu que chaque service de sécurité incendie doit s'approvisionner régulièrement en air respirable aux interventions ou pratiques;

Attendu qu'actuellement la Ville de Maniwaki possède le seul compresseur d'air respirable sur le territoire;

Attendu que la localisation géographique du compresseur est problématique pour certaines municipalités plus au sud;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Attendu que chaque service incendie a des contraintes de ressources humaines;

Attendu qu'un deuxième équipement est non seulement nécessaire pour optimiser les opérations sur le territoire, mais prolongera la durée de vie de l'équipement de la Ville de Maniwaki;

Attendu que lorsqu'un bris d'équipement survient les municipalités doivent se déplacer à l'extérieur de la MRCVG pour s'approvisionner en air ce qui occasionne des coûts supplémentaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu :

Que le conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie appuie la demande de l'AGSIVG au conseil des maires d'autoriser l'achat d'un deuxième compresseur d'air respirable et que celui-ci soit installé à la caserne de Kazabazua;

Que l'AGSIVG s'engage à rechercher les programmes de subvention pertinents;

Que l'AGSIVG soit mandaté pour rédiger le devis technique et soit le gestionnaire de ce deuxième équipement;

Que toutes les municipalités aient accès à ce deuxième compresseur et qu'il soit financé par une quote-part équitable pour tous.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-051 Représentant de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie de la MRC Vallée-de-la-Gatineau « AGSIVG »

Attendu que chaque service de sécurité incendie a son directeur des incendies;

Attendu que l'AGSIVG est une association régionale créée pour les directeurs des incendies afin de discuter des enjeux de chaque service incendie;

Attendu que l'AGSIVG demande que chaque municipalité ait un représentant à l'association soit le directeur, un officier du service incendie ou toute autre personne désignée par la municipalité;

Attendu que les rencontres se tiennent une fois par mois à des endroits différents sur le territoire de la Vallée-de-la-Gatineau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu de nommer le directeur des incendies Marc Barbe et son adjoint Martin Lafrenière à représenter la municipalité de Lac-Sainte-Marie à l'AGSIVG.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-052 Proclamation de la journée nationale de promotion de la santé mentale positive le 13 mars 2023

Considérant que le 31 mars 2022, les élus.es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;

Considérant que CAP Santé Outaouais, organisme membre du Mouvement Santé mentale Québec, lance en cette journée sa Campagne de promotion de la santé mentale en Outaouais sous le thème *Créer des liens et être bien entouré.es*;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Considérant que dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisent le renforcement de la santé mentale vous sont offerts tout au long de l'année;

Considérant que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

Considérant qu'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leur concitoyen.nes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu :

Que le conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de la municipalité à faire connaître les outils de la Campagne de promotion de la santé mentale en Outaouais sous le thème *Créer des liens et être bien entouré.es*.

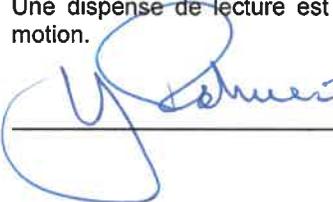
La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03-001

Je soussigné Yves Robineau, conseiller de la municipalité de Lac-Sainte-Marie présente et dépose le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 2023-03-001 intitulé *Règlement modifiant la clause de taxation du règlement 2019-07-001 décrétant une dépense et un emprunt de 634 270\$ pour la réfection et la verbalisation du chemin Montée Jean-Marc* sera présenté pour adoption.

Une dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion.

 _____ Sièges 1

« PROJET » Règlement # 2023-03-001

Règlement modifiant la clause de taxation du règlement 2019-07-001 décrétant une dépense et un emprunt de 634 270 \$ pour la réfection et la verbalisation du chemin « Montée Jean-Marc »

Considérant que le règlement 2019-07-001 a été adopté le 14 août 2019.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le bassin de taxation pour y inclure de nouveaux utilisateurs directs ou indirects du chemin Montée Jean-Marc en plus d'identifier les utilisateurs potentiels futurs.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal, tenue le 8 mars 2023, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Par conséquent, il est proposé par _____ et il est résolu que le Règlement N° 2023-03-001 concernant la modification de la clause de taxation du règlement 2019-07-001 décrétant une dépense et un emprunt de 634 270 \$ pour la réfection et la verbalisation du chemin « Montée Jean-Marc » :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ARTICLE 2

L'article 6 du règlement 2019-007-001 est remplacé par :

Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire utilisateur d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation identifié en vert à l'annexe « B », joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement selon le calcul suivant :

- Une tarification de 60% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% l'emprunt sera divisé par le nombre d'immeubles imposables, dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.
- Une taxation spéciale de 40% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 90% l'emprunt sera calculé, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation, à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3

L'annexe « B », du règlement 2019-007-001 est remplacée par l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

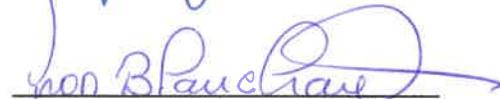
ARTICLE 4

Tous les immeubles imposables pouvant devenir des utilisateurs futurs direct ou indirect du chemin Montée Jean-Marc sont identifiés en rose à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Ces utilisateurs futurs direct ou indirect du chemin Jean-Marc paieront une compensation, selon l'article 2 du présent règlement, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire dès que l'immeuble imposable apparaîtra au rôle d'évaluation et que l'accès direct ou indirect à cet immeuble par le chemin Montée Jean-Marc sera présumé et/ou confirmé.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.


Cheryl Sage-Christensen, maire


Yvon Blanchard, directeur général

2023-03-053 Adoption du Règlement N° 2023-02-001

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'adopter le Règlement N° 2023-02-001 déléguant à des fonctionnaires de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'en autoriser les paiements en conséquence.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N° 2023-02-001

RÈGLEMENT DÉLÉGUANT À DES FONCTIONNAIRES DE LA MUNICIPALITÉ LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES, DE PASSER DES CONTRATS ET D'EN AUTORISER LES PAIEMENTS EN CONSÉQUENCE

Considérant que le conseil d'une municipalité, en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q.c.C-27.1), peut adopter un règlement pour déléguer à un ou des fonctionnaires de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité;

Considérant qu'un tel règlement doit indiquer obligatoirement, pour être valide, le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le ou les fonctionnaires peuvent autoriser la dépense ainsi que toutes autres conditions auxquelles est faite ladite délégation;

Considérant que le conseil municipal désire se prévaloir de ce pouvoir de déléguer;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du 8 février 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même session;

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'adopter le Règlement N° 2023-02-001 DÉLÉGUANT À DES FONCTIONNAIRES DE LA MUNICIPALITÉ LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES, DE PASSER DES CONTRATS ET D'EN AUTORISER LES PAIEMENTS EN CONSÉQUENCE

Article 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – CHAMP DE COMPÉTENCE

2.1 Le conseil délègue à tous les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 3 le pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et d'en autoriser les paiements en conformité avec les budgets et financements approuvés par le conseil municipal.

2.2 Malgré la généralité de ce qui précède, les dépenses indiquées ci-dessous sont exclues du champ de compétence des fonctionnaires et doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil :

- Ententes intermunicipales et toute autre entente avec un palier gouvernemental;
- Ententes avec des promoteurs ou développeurs qui engagent des dépenses municipales;
- Contrats de location ou crédit-bail d'une durée supérieure à cinq ans (incluant les renouvellements) ou pour lesquels une dépense annuelle de plus de 10 000\$ est engagée;
- Subventions ou dons à des organismes sans but lucratif;
- Réclamation de dommage supérieure à 1 000\$;
- Acquisition de servitudes ou autres droits fonciers;
- Contrats ou dépenses pouvant engager la responsabilité financière de la municipalité au-delà des simples montants apparaissant audit contrat et étant supérieurs aux limites de délégation autorisées;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

- Pour tout contrat déjà accordé par une résolution du conseil, des travaux supplémentaires ou contingences qui excèdent le moindre de 10% du contrat octroyé initialement ou de 25 000\$ ou qui excèdent le financement prévu au budget de fonctionnement ou au règlement d'emprunt approuvé.

Article 3 – FONCTIONNAIRES AUTORISÉS

- 3.1 Les fonctionnaires (ou leurs intérimaires ou remplaçants) occupant les postes identifiés ci-dessous peuvent autoriser les dépenses visées au premier alinéa de l'article 2, sous réserve des montants maximums indiqués ci-après et sous réserve des alinéas ci-après :

Directeur général et greffier trésorier	25 000\$
Directrice générale adjointe	25 000\$
Directeur des travaux publics	15 000\$

- 3.2 Le directeur général et greffier trésorier ou la directrice générale adjointe sont autorisés, dans la mesure où les fonds sont autorisés au budget et disponibles, à engager, sans égard à la limite prescrite dans le présent règlement :

- Tout employé temporaire pour combler un poste prévu au plan d'effectif qui est vacant de façon temporaire par suite d'un mouvement de personnel, absence en maladie ou toute autre raison qui empêche le titulaire régulier d'occuper le poste;
- Tout employé temporaire du groupe des travaux publics;
- Tout employé temporaire du groupe de la bibliothèque;
- Tout employé étudiant pour la période estivale.

- 3.3 Pour les contrats octroyés par les fonctionnaires municipaux, ceux-ci sont autorisés à approuver les contrats ainsi que des travaux supplémentaires, et ce jusqu'à l'intérieur des limites prévues à l'alinéa 3.1. Pour déterminer le niveau d'autorisation requis, les fonctionnaires doivent considérer le montant initial du contrat ainsi que l'ensemble des travaux supplémentaires reliés au contrat.

- 3.4 Pour tout contrat déjà accordé par une résolution du conseil, les fonctionnaires peuvent autoriser des travaux supplémentaires ou contingences inférieurs au moindre de 10% du contrat octroyé initialement ou de la limite autorisée au fonctionnaire à l'alinéa 3.1 pourvu que le financement prévu au budget de fonctionnement ou au règlement d'emprunt approuvé soit suffisant pour couvrir la dépense supplémentaire.

- 3.5 Le paiement résultant de l'octroi de contrat approuvé par résolution du conseil peut se faire suite à l'autorisation du directeur de service, du directeur général et greffier trésorier adjoint ou de la directrice générale adjointe.

- 3.6 En cas de sinistre, ou en cas de bris majeurs d'équipements, véhicules ou infrastructures desservant la population, ou pour des fins de sécurité publique, le directeur général et greffier trésorier, la directrice générale adjointe ou le directeur des travaux publics sont autorisés à effectuer toute dépense utile à la préservation de la vie, de la protection des biens publics et privés ainsi que pour la lutte contre toute action criminelle ou méfait d'ordre public. Ils doivent par la suite en aviser le conseil le plus rapidement possible.

Article 4 CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER TRÉSORIER OU DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

Toute dépense de 500\$ et plus nécessite au préalable un bon de commande approuvée par le directeur général et greffier trésorier ou la directrice générale adjointe attestant



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

qu'il y a des fonds suffisants à l'approbation budgétaire concernée. Toute dépense inférieure à 500\$ doit tout de même faire l'objet d'une vérification de la disponibilité des crédits nécessaires par le responsable de l'activité budgétaire avant d'être effectuée.

Article 5 AUTORISATIONS DÉLÉGUÉES AUX DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER TRÉSORIER OU DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

5.1 Malgré les montants maximums autorisés en vertu de l'aliéna 3.1, le directeur général et greffier trésorier ou la directrice générale adjointe sont autorisés, dans la mesure où les fonds sont autorisés et disponibles à procéder au paiement des factures, remboursements ou transactions bancaires suivants :

- La rémunération et toutes indemnités aux membres du conseil et aux employés (incluant les contributions de l'employeur);
- Les remises salariales relatives à la rémunération et indemnités aux membres du conseil et aux employés;
- Les frais de formation aux employés selon la politique de travail des employés ou contrat d'embauche des cadres;
- Les frais de vêtements et équipements de travail selon la politique de travail des employés et/ou de la politique sur les vêtements de travail et équipements de protection;
- Les frais d'adhésion ou cotisations professionnelles selon la politique de travail des employés ou contrat d'embauche des cadres;
- Les obligations relatives au service de la dette et autres frais bancaires;
- Les factures mensuelles de compagnies fournissant l'énergie, le combustible, l'éclairage et le chauffage;
- Les factures pour l'achat de carburant et diésel pour les véhicules à moteur;
- Les factures de service téléphonique et internet;
- Les papeteries et fournitures de bureau;
- Les frais de services informatiques;
- Les remises de taxes de vente provinciale et fédérale;
- Les licences et permis pour les véhicules municipaux ou toutes autres dépenses relatives à la Régie d'assurance automobile du Québec;
- Les frais de timbre-poste, de lettres certifiées ou d'envois postaux;
- Les frais de conseiller juridique pour la perception des comptes de taxes foncières en arrérages;
- Les frais relatifs aux assurances des bâtiments, équipements et machineries, véhicules et autres;
- Frais périodiques ou progressifs aux fournisseurs conformément aux appels d'offres, demandes de prix, soumissions, contrat, ententes ou selon résolutions adoptées;
- La quote-part à la MRC de la Haute-Gatineau;
- La quote-part à l'Aéroport de Maniwaki;
- La quote-part à l'OMH;
- Les demandes d'informations à divers paliers gouvernementaux;
- Les demandes ou renouvellements de permis régis de divers paliers gouvernementaux;
- Les remboursements de sommes n'appartenant pas à la municipalité (ex. : dépôts garantis, taxes perçues en trop...);
- Les licences, droits, permis, cotisations obligatoires par une législation fédérale, provinciale ou professionnelle;
- Les frais exigibles selon décrets gouvernementaux;
- Les frais relatifs à notre association avec Biblio-Outaouais;
- Les dépenses déjà autorisées par résolution du Conseil.

5.2 De plus, le directeur général et greffier trésorier ou la directrice générale adjointe sont autorisés à disposer de biens meubles dont la valeur n'excède pas 5 000\$. Dans le cas de biens disposés aux enchères, ceux-ci sont



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

autorisés à procéder à la disposition de biens meubles peu importe le montant.

- 5.3 Finalement le directeur général et greffier trésorier ou la directrice générale adjointe ont l'autorité nécessaire pour former un comité de sélection lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé.

Article 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 6.1 Les fonctionnaires ayant reçu un pouvoir délégué doivent respecter la politique d'approvisionnement en vigueur en ce qui concerne les acquisitions ou locations de biens et de services et l'exécution de travaux, les dispositions du Code Municipal relatives aux règles d'adjudication des contrats.
- 6.2 Les délégataires sont responsables de s'assurer que les dépenses qu'ils autorisent respectent les modalités énoncées dans le règlement ainsi que les pratiques administratives en vigueur à la Municipalité.
- 6.3 Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au règlement peut être effectué par le directeur général et greffier trésorier ou par la directrice générale adjointe sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité. À chaque séance régulière du conseil, la liste des dépenses payées doit être déposée.
- 6.4 Le Directeur général et greffier trésorier et la directrice générale adjointe sont responsables de l'application et du contrôle du règlement ainsi que de la fermeture des projets en immobilisations et l'annulation des engagements budgétaires.
- 6.5 Le Directeur général et greffier trésorier ou la directrice générale adjointe approuvent, le cas échéant, toute demande de virement de fonds ayant pour objet de modifier les crédits votés par le conseil dans les limites des budgets directement sous l'autorité de celui-ci, et ce, sans limite de montant.
- 6.6 Durant la période d'un scrutin référendaire ou d'une élection, le président d'élection peut en vertu des dispositions de l'article 70.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ c E-2.2)* accorder tout contrat qui comporte une dépense de 25 000\$ ou plus après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs, ou selon le cas, deux fournisseurs.
- 6.6.1 Toutefois, dans le cas où une situation exceptionnelle pouvant mettre en péril la tenue de l'élection survient durant cette période, le président d'élection peut accorder tout contrat sans être tenu de demander des soumissions.
- 6.6.2 Lors de la période référendaire ou électorale, le greffier-trésorier est d'office le président d'élection par le biais d'une délégation de pouvoirs accordée par le Directeur général des élections du Québec et en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Article 7

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements de délégation à des fonctionnaires adoptés antérieurement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Cheryl Sage Christensen
Maire


Yvon Blanchard
D.G. / greffier-trésorier

2023-03-054 Adoption du Règlement N° 2023-02-002

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu d'adopter le Règlement N° 2023-02-002 décrétant un emprunt de 173 334\$ afin de financer la contribution gouvernementale additionnelle accordée dans le cadre du programme de la TECQ 2019 – 2023 afin de permettre des travaux de rechargement sur le chemin Lachute.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Canada
Province de Québec
MRC Vallée-de-la-Gatineau**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-02-002

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 173 334\$ AFIN DE FINANCER LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE ADDITIONNELLE ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TECQ 2019-2023 AFIN DE PERMETTRE DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT SUR LE CHEMIN LACHUTE.

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une contribution gouvernementale additionnelle de 173 334\$ dans le cadre du Programme de la TECQ pour les années 2019 à 2023 a été confirmée en date du 7 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE selon la programmation de travaux, version no.4 approuvée, cette contribution permettra des travaux de rechargement sur le chemin Lachute;

CONSIDÉRANT QUE la contribution gouvernementale est versée sur une période de 3 ans;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 173 334\$;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu que le conseil ordonne et statue par la présente ce qui suit, à savoir :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 DÉPENSES ET EMPRUNTS AUTORISÉS

Afin de financer en entier les sommes prévues à la contribution gouvernementale additionnelle dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 173 334\$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 3 ans.

ARTICLE 3 CONTRIBUTION ET/OU SUBVENTION

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la contribution gouvernementale additionnelle dans le cadre du programme de la TECQ.

ARTICLE 4 CLAUSE ET TERRITOIRE DE TAXATION

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 AUTRE DISPOSITION LÉGISLATIVE

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Cheryl Sage-Christensen
général, Maire


Yvon Blanchard, Directeur
greffier-trésorier

2023-03-055 Demande de soutien pour l'amélioration de la qualité des infrastructures de loisirs et l'accessibilité à des loisirs diversifiés dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité (FRR) - Volet 2

CONSIDÉRANT QUE l'accès actuel au lac Grand-Poisson Blanc est non sécuritaire et difficilement accessible dû à sa pente abrupte;

CONSIDÉRANT QUE la MRC analyse la possibilité de nous offrir un nouveau site plus approprié pour faire un accès à l'eau;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu de soumettre une demande de soutien pour l'amélioration de la qualité des infrastructures de loisirs et l'accessibilité à des loisirs diversifiés dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité (FRR) – Volet 2 de la MRCVG pour le projet suivant :

- **Projet # 1** : Aménagement d'une descente de bateaux au montant de 180 000.00\$, plus des taxes applicables;

QUE la Maire et le directeur général ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-056 Condos Cheval Blanc – Phase 1 et 2 – Servitudes

Considérant que ces servitudes réelles et perpétuelles concernent l'installation, le remplacement, le maintien et l'entretien des conduites d'aqueduc et du réseau d'égout;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il résolu :

QUE la Maire et le directeur général ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-057 Approbation de l'avant-projet de lotissement du lot 5 279 679 situé dans le secteur Lachute – Rivière Gatineau

Considérant que l'avant-projet de lotissement du lot 5 279 679 identifié au Cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Gatineau est situé dans la Zone V-183 identifié au plan de zonage No. 78260;

Considérant que l'avant-projet fait l'objet de vingt et un (21) nouveaux lots ayant une superficie supérieure aux normes minimales, ainsi qu'une (1) nouvelle rue et un (1) accès privé à la Rivière Gatineau ;

Considérant que le projet de subdivision respecte les dispositions du règlement de lotissement No. 92-10-03 et ses amendements successifs ainsi que la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Lac-Sainte-Marie;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu d'approuver l'avant-projet de lotissement du lot 5 279 679 identifié au Cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Gatineau, tel que préparé par l'arpenteur-géomètre, M. Mathieu Fournier, de la firme NADEAU, FOURNIER, sous sa minute No. 3687, en date du 15 novembre 2022, et révisé successivement le 15 décembre 2022 et le 2 février 2023.

Que cette approbation est conditionnelle au paiement d'une somme pour compensation à des fins de cession pour parc et terrain de jeux, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité avant la subdivision.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapports de la direction générale pour dépôt seulement :

Journal des achats pour la période du mois de février 2023 au montant total de 77 445,88\$.

Journal des salaires et des remises provinciales et fédérales pour la période du 4 au 25 février 2022 au montant de 133 002,88\$;

Engagements financiers pour la période du 1^{er} au 28 février 2023.

2023-03-058 Démarche de la Ville de Matane auprès du ministère de la Culture et des Communications concernant les bâtiments patrimoniaux



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Considérant que la Ville de Matane demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement du Canada et des autorités compétentes pour trouver rapidement des solutions afin de garantir, à coût raisonnable, l'assurabilité de tous les immeubles classés patrimoniaux;

En conséquence il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'appuyer la Ville de Matane dans ces démarches auprès du gouvernement du Québec concernant les bâtiments classés patrimoniaux.

Transmettre la présente résolution avec une copie de la résolution de la Ville de Matane a :

- Monsieur Mathieu Lacombe, député de Papineau, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Jeunesse, ministre responsable de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue;
- Monsieur Robert Bussière, député du comté de Gatineau;
- Madame Sophie Chatel, députée de Pontiac à la Chambre des communes;
- Madame Chantal Lamarche, préfète à la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-059 **Commission de Toponymie du Québec nomenclature du chemin Benoit situé dans le secteur du lac Lachapelle**

Considérant que les propriétaires Yves Léveillé et Danielle D'Aragon du lot 5 281 556 ont aménagé un chemin pour se rendre au Lac Lachapelle qu'ils souhaitent nommer « le Chemin Benoit »;

Considérant que dans ce secteur deux (2) chemins furent nommés en et enregistrés à la Commission de Toponymie du Québec par des prénoms de personnes, soit le chemin de la Montée Joachim et le chemin Jeanne;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu de demander à la Commission de toponymie du Québec d'officialiser et d'inclure au répertoire des chemins et rues pour la municipalité de Lac-Sainte-Marie la nomenclature du Chemin Benoit.

La présidente demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-060 **Demande d'utilisation du territoire public – Dossier au ministère des Ressources naturelles et Forêts Québec N° 003195 23 907**

Considérant que la municipalité a présenté au ministère des Ressources naturelles et Forêt Québec une demande d'utilisation du lot 5 281 054 à des fins d'utilité publique;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Marc Beaudoin et il est résolu d'autoriser Monsieur Yvon Blanchard, directeur général, à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

**2023-03-061 Autorisation de signature pour et au nom de la
Municipalité de lac-Sainte-Marie auprès de la Société
d'assurance automobile du Québec « SAAQ »**

Considérant que la municipalité de Lac-Sainte-Marie a souvent besoin d'effectuer des transactions et d'immatriculer des véhicules à la SAAQ pour ces services publics;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu d'autoriser les personnes suivantes :

- Monsieur Martin Lafrenière, directeur des travaux publics;
- Madame Céline Gauthier, directrice générale adjointe;
- Monsieur Yvon Blanchard, directeur général;

à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie tous les documents donnant effet à la présente résolution auprès de la Société d'assurance automobile du Québec « SAAQ ».

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2023-03-062 Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jacques Suzor et il est résolu de clore la séance. La séance est levée à 19 h 48.


Cheryl Sage-Christensen
Maire


Yvon Blanchard
Directeur général